

**MINISTERE DES FINANCES ET
DU BUDGET**
==--==
SECRETARIAT GENERAL
==--==
**DIRECTION GENERALE DU
TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE**
==--==

BURKINA FASO
==--==
Unité-Progrès-Justice

Arrêté N°2003-00199_/MFB/SG/DGTC
portant organisation de la Direction Générale
du Trésor et de la Comptabilité Publique

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution;
- Vu le Décret N° 2002 – 204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret N° 2002 –205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2002 – 254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation type des départements ministériels;
- Vu le Décret N° 2002 – 255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret N° 2002 – 466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget;
- Vu le Décret N° 97 – 090/PRES/PM/MEF du 7 mars 1997, portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Vu le Décret N° 97 – 091/PRES/PM/MEF du 7 mars 1997, portant création de la Paierie Générale;
- Vu le Décret N° 97 – 092/PRES/PM/MEF du 7 mars 1997, portant création de la Recette Générale;
- Vu le Décret N° 98 – 430/PRES/PM/MEF du 13 octobre 1998, portant création de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires;
- Vu le Décret N° 99 – 176/PRES/PM/MEF du 9 juin 1999, portant création des Trésoreries Régionales;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique

ARRETE

TITRE I : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles 32 et 33 du Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, le présent arrêté précise l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est compétente pour les questions relatives à la monnaie, au crédit, aux changes, aux assurances, à la mobilisation des fonds, à la dette publique ainsi qu'à l'exécution en recettes et en dépenses des budgets de l'Etat et des collectivités locales.
Elle assure la fonction d'agence judiciaire du Trésor.
Elle est chargée notamment :

En matière de mobilisation des ressources publiques et de la gestion des deniers publics

- du recouvrement de créances publiques ;
- de la centralisation et de la gestion des ressources de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics ;
- de l'exécution des dépenses publiques;
- de l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat;
- de la tenue de la Comptabilité de l'Etat et des collectivités locales ;
- de la gestion des participations financières de l'Etat et de la coordination de sa représentation ;
- de l'établissement des conventions et de la mobilisation des fonds découlant des négociations bilatérales et multilatérales;
- de la gestion de la dette publique et dans ce cadre, du traitement et du suivi de toutes les questions relatives à l'initiative d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTTE).
- de la conservation en tant que dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et autres organismes publics;
- de la centralisation et de la conservation des conventions de coopération économique, technique et financière.

En matière de réglementation des opérations et des activités bancaires, financières et de la Comptabilité Publique

- de l'élaboration de la réglementation de la Comptabilité Publique, des jeux du hasard et, en collaboration avec les structures impliquées, de la législation fiscale et douanière ainsi que de la réglementation des activités financières, bancaires et des Assurances ;
- du contrôle de l'application de la réglementation financière publique et des opérations d'assurance.

En matière d'administration et de supervision des structures et institutions financières

- de l'organisation et de la gestion du réseau et du service des Comptables Publics ;
- de la tutelle du système financier ;
- du suivi de l'intervention de l'Etat dans la vie économique et à ce titre, de la tutelle financière des établissements publics et des entreprises à participation financière de l'Etat.

En matière de politique et de coopération économique et monétaire

- de la définition et de la conduite en collaboration avec les structures impliquées, de la politique financière et monétaire ;
- du suivi des relations avec les institutions financières et monétaires internationales ;
- du suivi des questions relatives à l'intégration économique et monétaire.

En matière d'appui à la formation professionnelle

- de l'organisation et du suivi des cours de formation en assurances ;
- de l'encadrement et de la formation des comptables publics.

En matière contentieuse

- de la représentation de l'Etat et de ses démembrements devant les juridictions ;
- du conseil juridique de l'Administration Publique.

Le sigle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est : **D.G.T.C.P.**

TITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 3 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est organisée autour des structures ci-après :

- les Structures d'Appui;
- les Directions de services;
- les Structures Comptables.

CHAPITRE I : LES STRUCTURES D'APPUI

ARTICLE 4 : Les structures d'Appui comprennent :

- l'Inspection Générale du Trésor;
- la Cellule d'Appui Technique;
- le Service des Ressources Humaines;
- le Service des Affaires Financières et du Matériel;
- le Service Central du Suivi du Péage;
- le Secrétariat.

Section 1 : L'Inspection Générale du Trésor

ARTICLE 5 : L'Inspection Générale du Trésor a pour mission, d'assurer le contrôle interne des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, avec compétence générale en matière de vérification, sur toute l'administration du Trésor et l'ensemble des réseaux des comptables publics et assimilés. Elle exerce ses attributions au nom du Directeur Général et dans le cadre des missions de contrôle dévolues au Trésor Public.

A ce titre, elle est chargée :

- de vérifier, en permanence ou de façon ponctuelle et inopinée, tout ou partie des activités des services du Trésor Public ;
- de s'assurer de l'application et du respect par les services des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des instructions administratives ;
- de procéder à la vérification des comptables publics notamment les comptables directs du Trésor, les comptables spéciaux du Trésor dont les comptables des administrations financières et les régisseurs ainsi que les comptables publics exerçant dans les établissements publics;
- d'assurer l'organisation du service des comptables publics. Dans ce cadre elle procède aux remises de service des comptables publics, à leur installation, au suivi de la constitution et de la libération des garanties exigées des comptables publics;
- de procéder à des missions d'études et de réflexion susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services et les performances du Trésor Public ;
- de centraliser et d'exploiter tous les procès-verbaux de vérification qui lui sont transmis par les autres structures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- d'effectuer toutes missions confiées par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

L'Inspection Générale du Trésor a rang de Direction de services
Elle est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur Général du Trésor

Les Inspecteurs Principaux Vérificateurs ont rang de chef de Services Centraux.

Le sigle de l'Inspection Générale du Trésor est : **DGTCP/IGT**.

Section 2 : La Cellule d'Appui Technique

ARTICLE 6 : Composée de Conseillers Techniques, de Chargés d'Etudes et un chargé de protocole la Cellule d'Appui Technique apporte son assistance technique au Directeur Général et aux autres structures du Trésor Public. Elle peut se voir confier des missions spécifiques, notamment dans le cadre de projets d'étude et d'appui, de formation ou de suivi des activités.

Les Chargés d'Etudes ont rang de chef de Service

Le sigle de la Cellule d'Appui Technique est : **DGTCP/CAT**

Section 3 : Le Service des Ressources Humaines

ARTICLE 7 : Le Service des Ressources Humaines s'occupe de toutes les questions administratives relatives au personnel et au fonctionnement des services.

Il est chargé notamment:

- de l'application des dispositions des textes législatifs et réglementaires portant Régime Juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- de la gestion des ressources humaines ;
- du développement d'un programme de promotion et de formation du personnel ;
- de la promotion des activités sociales;
- du développement des systèmes de motivation ;
- de la recherche et du développement de relations administratives et fonctionnelles dynamiques entre les différents services du Trésor ;
- de la recherche de meilleures méthodes pour la sécurité et le gardiennage : sécurité des personnes et des biens ;
- du suivi des activités du Comité Technique Paritaire du Ministère chargé des Finances ;
- du pilotage de la commission chargée de la répartition du Fonds commun du Trésor, de la Prime de rendement et du système de motivation des agents ;
- de la mise en place et de l'application d'un système automatisé de gestion des ressources humaines ;
- de la participation aux travaux de la commission d'affectation des agents du Ministère chargé des Finances.

Le responsable du Service des Ressources Humaines a rang de chef de Service

Le sigle du Service des Ressources Humaines est : **DGTCP/SRH.**

Section 4 : Le Service des Affaires Financières et du Matériel

ARTICLE 8 : Le Service des Affaires Financières et du Matériel s'occupe de toutes les questions financières et matérielles relatives au personnel et au fonctionnement des services.

Il est notamment chargé :

- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des budgets internes du Trésor;
- de l'exécution et du suivi des budgets des projets d'appui du Trésor Public;
- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier et du parc automobile du Trésor Public;
- de la gestion du standard téléphonique et du pool de reprographie;
- de la gestion des chauffeurs et des manœuvres;
- de la gestion de la guérite accueil et renseignements.

Le responsable du Service des Affaires Financières et du Matériel a rang de chef de Service

Le sigle du Service des Affaires Financières et du Matériel est : **DGTCP/SAFM.**

Section 5 : Le Service Central de Suivi du Péage

ARTICLE 9 : Le Service Central de Suivi du Péage assure la gestion et le suivi du péage.

Il est chargé notamment :

- de la gestion administrative et matérielle du péage;
- de l'encadrement et du suivi du personnel intervenant dans le recouvrement du péage;
- de l'animation du Comité Interministériel chargé du suivi du péage.

Le responsable du Service Central de Suivi du Péage a rang de chef de Service

Le sigle du Service Central de Suivi du Péage est : **DGTCP/SCSP.**

Section 5 : Le Secrétariat

ARTICLE 10 : Le secrétariat a pour mission l'organisation du secrétariat du Directeur Général.

Il comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un pool de secrétaires;
- une Cellule Courrier.

Le sigle du Secrétariat particulier est **DGTCP/SP**

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS DE SERVICES

ARTICLE 11 : Les Directions de Services du Trésor Public comprennent :

- la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement.
- la Direction des Affaires Monétaires et Financières;
- la Direction des Assurances;
- la Direction de la Dette Publique;
- la Direction des Etudes et de la Législation Financière;

Section 1 : La Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement

ARTICLE 12 : La Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement en tant qu'Agence judiciaire du Trésor a pour mission la représentation et la défense des intérêts de l'Etat et de ses démembrements devant les juridictions et instances arbitrales tant nationales qu'internationales.

Elle est notamment chargée :

- de la rédaction de mémoires, la prise de conclusions et la réalisation de plaidoiries au nom et pour le compte de l'Etat ;
- de la coordination du recrutement des avocats-conseil de l'Etat et de suivi de leurs prestations ;
- de l'exécution des décisions de justice rendues au profit de l'Etat et des démembrements ainsi que de l'exécution de celles les constituant débiteurs ;
- de l'émission d'avis juridiques au profit des organismes publics dès lors que se pose une question juridique touchant aux intérêts pécuniaires de l'Etat ;
- de l'examen des recours et requêtes administratifs à incidence financière ;
- de la réalisation de transactions en application du code CIMA lorsque surviennent des accidents de la circulation routière causés par les véhicules de l'Etat ;
- du recouvrement des créances diverses de l'Etat ;
- de la gestion des créances reliquataires issues de la restructuration du système bancaire

Le sigle de la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement est : **DGTCP/DACR**.

La Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement est placée sous la responsabilité d'un Directeur de services

ARTICLE 13 : La Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement comprend trois (3) services :

- la Recette des Créances Diverses.

- le Service des Affaires Contentieuses ;
- le Service de Conseil juridique ;

Paragraphe 1 : La Recette des Créances Diverses (RCD)

ARTICLE 14 : La Recette des Créances Diverses a pour missions le recouvrement des créances contentieuses.

Elle est notamment chargée :

- de l'exercice des poursuites relatives aux créances diverses ;
- du recouvrement et de la comptabilité des créances contentieuses ;
- du recouvrement des créances résiduelles issues de la restructuration des banques.

Paragraphe 2 : Le Service des Affaires Contentieuses (SAC)

ARTICLE 15 : Le Service des Affaires Contentieuses a pour missions la défense des intérêts de l'Etat et de ses démembrements devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que devant les instances arbitrales.

Il est notamment chargé :

- de la représentation de l'Etat et des démembrements devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que devant les instances arbitrales ;
- de l'exécution des décisions de justice constituant l'Etat débiteur ;
- de la réalisation de transactions prescrites par le code CIMA en matière d'accidents de la circulation routière causés par les véhicules de l'Etat.

Paragraphe 3 : le Service de Conseil Juridique (SCJ)

ARTICLE 16 : Le Service de Conseil Juridique a pour missions l'émission d'avis juridiques au profit des organismes publics.

Il est notamment chargé :

- du traitement de toute requête administrative à incidence financière ;
- de la réalisation d'activités de prévention du contentieux ;
- de la réalisation de transactions dans des domaines autres que celle prescrites par le code CIMA

Section 2 : La Direction des Affaires Monétaires et Financières

ARTICLE 17 : La Direction des Affaires Monétaires et Financières participe à l'élaboration et à la conduite de la politique monétaire et financière de l'Etat et contribue à la détermination des grandes orientations de

l'Etat en matière de politique de gestion des entreprises publiques et des établissements publics de l'Etat.

Elle est notamment chargée :

- de l'exercice de la tutelle du système financier et de toutes les questions ayant trait à la monnaie, au crédit, au change et au financement décentralisé ;
- de l'organisation de l'exercice de la tutelle financière sur les établissements publics, les sociétés et entreprises à participation de l'Etat ;
- du suivi des relations avec les institutions et organismes internationaux ;
- de la gestion des participations de l'Etat au capital des sociétés et institutions nationales ou internationales ;
- du suivi du portefeuille de l'Etat ;
- de la gestion du Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social (FBDES).

Le sigle de la Direction des Affaires Monétaires et Financières est **DGTCP/DAMOF**.

La Direction des Affaires Monétaires et Financières est placée sous la responsabilité d'un Directeur de services.

ARTICLE 18 : La Direction des Affaires Monétaires et Financières comprend quatre (4) services :

- le Service des Entreprises et Etablissements Publics;
- le Service de la Monnaie et du Crédit ;
- le Service des Institutions Financières Décentralisées ;
- le Service des Relations Financières Internationales.

Paragraphe 1- Le Service des Entreprises et Etablissements Publics (SEEP)

ARTICLE 19 : Le Service des Entreprises et Etablissements Publics connaît des questions relatives à l'organisation et à l'exercice de la tutelle financière sur les établissements publics de l'Etat, les sociétés et entreprises à participation de l'Etat. Il est chargé notamment :

- de la gestion des participations de l'Etat au capital des sociétés et institutions nationales et internationales et de la coordination de sa représentation;
- de la définition de la politique et de la réglementation en matière de gestion du portefeuille de l'Etat ;
- de la définition de la politique de réglementation des établissements publics de l'Etat ;
- du suivi au nom du ministère chargé des finances, des opérations de privatisation et de restructuration des entreprises publiques ;

- de l'exercice de la tutelle financière des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etats et entreprises à participation financière de l'Etat ;
- du recouvrement du revenu du portefeuille de l'Etat ;
- de la gestion du Fonds Burkinabé de Développement Economique et Social;
- de toutes les questions relatives à la situation financière et comptable des entreprises et établissements publics de l'Etat en général.

Paragraphe 2- Le Service Monnaie et Crédit (SMC)

ARTICLE 20 : Le Service Monnaie et Crédit assure la tutelle financière des institutions de financement, suit la politique monétaire et le financement de l'économie. Il est notamment chargé :

- du suivi de toutes les institutions intervenant dans le financement de l'économie et de l'application de la réglementation régissant ces dernières ;
- de la conduite des opérations de restructuration, de privatisation et de développement du système financier ;
- de la gestion, en collaboration avec les autorités monétaires communautaires, de la politique de la monnaie et du crédit et, dans ce cadre, des questions relatives à la mobilisation de l'épargne, au financement de l'économie et des marchés de capitaux.

Paragraphe 3- Le Service des Institutions Financières Décentralisées (SIFD)

ARTICLE 21 : Le Service des Institutions Financières Décentralisées assure la tutelle des structures de microfinance. A cet effet, il est notamment chargé :

- de l'analyse statistique, du traitement des données et informations statistiques relatives à la microfinance ;
- de la promotion et du développement de la microfinance ;
- de l'inspection et du contrôle des institutions de la microfinance ;
- de l'élaboration et de la mise à jour permanent de la base de données sur la microfinance ;
- de l'exercice de la tutelle sur les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

Paragraphe 4- Le Service des Relations Financières Internationales (SERFI)

ARTICLE 22 : Le Service des Relations Financières Internationales connaît de toutes les questions ayant trait aux relations économiques et financières internationales. Il est à ce titre notamment chargé :

- du suivi de l'application de la réglementation des changes en collaboration avec la BCEAO et de l'analyse de toutes les questions relatives aux changes ;
- du suivi des relations financières avec les organismes internationaux et les organismes d'intégration;
- du suivi et de la gestion des contributions de l'Etat aux organismes internationaux ;
- de l'inspection et du contrôle des bureaux de change manuel.

Section 3 : La Direction des Assurances

ARTICLE 23 : La Direction des Assurances assure la tutelle du secteur des assurances et concourt à la mise en œuvre du Traité instituant la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurance (CIMA).

Elle est notamment chargée :

- de la surveillance générale et de la promotion du marché des assurances ainsi que de la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation;
- de l'application des dispositions du code CIMA ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives sur le secteur des assurances;
- de servir de relais à l'action de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) dans les Etats membres. Elle communique à la commission tous les renseignements sur l'état des compagnies et l'évolution du marché afin que cette dernière soit en mesure de prendre les décisions appropriées;
- de jouer le rôle d'expert et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des autorités nationales;
- de communiquer à la Commission tous les renseignements sur l'état des compagnies et l'évolution du marché afin que cette dernière soit en mesure de prendre les décisions appropriées;
- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément et d'autorisation de sociétés, d'intermédiaires et produits d'assurance ;
- du suivi des organisations internationales de coopération en matière d'assurance;
- du contrôle des intermédiaires d'assurance et des experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à l'exécution des contrats.

Le sigle de la Direction des Assurances est : **DGTCP/DA.**

La Direction des Assurances est placée sous la responsabilité d'un Directeur de services.

ARTICLE 24 : La Direction des Assurances comprend trois (3) services :

- le Service de la Législation et de la promotion des Assurances,
- le Service du Contrôle Technique et de la Statistique,

- le Service de la Formation et des Stages.

Paragraphe 1 : Le Service de la Législation et de la Promotion des Assurances (SLPA)

ARTICLE 25 : Le Service de la Législation et de la Promotion des Assurances traite des questions d'ordre législatif et réglementaire ainsi que de la promotion du secteur des assurances.

Il est notamment chargé :

- de l'élaboration des textes administratifs et réglementaires ;
- du suivi du déroulement des litiges nés sur le marché entre assureurs d'une part et entre assureurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'autre part, et d'une façon générale de tous les dossiers contentieux en relation avec les structures concernées;
- de l'instruction auprès des autorités nationales ou de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances des dossiers de demande d'autorisation d'exercer des activités et des fonctions dans le domaine des assurances;
- de l'étude en vue de l'obtention du visa de l'autorité de tutelle, de tout produit d'assurance à mettre sur le marché et des intermédiaires d'assurance;
- du traitement de toutes les questions relatives à la législation unique en matière d'assurance;
- de la promotion du secteur des assurances et de la réalisation de toute étude en vue du développement du marché des assurances et de son adaptation au contexte national.

Paragraphe 2 : Le Service du Contrôle Technique et de la Statistique (SCTS)

ARTICLE 26 : Le Service du Contrôle Technique et de la Statistique s'occupe de la surveillance générale du marché des assurances.

Il est notamment chargé :

- de la supervision des entreprises composant le secteur et dans ce cadre procède à la collecte et au traitement des informations statistiques et comptables des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances;
- de l'application de la réglementation et de la protection des assurés par des contrôles sur pièces et sur place des entreprises d'assurance, des intermédiaires d'assurances et des experts en avaries;
- du suivi des placements des entreprises d'assurance;
- de toute étude technique à caractère spécifique.
- du suivi des frais de contrôle;
- de l'élaboration des informations statistiques à fournir aux organismes internationaux et interafricains d'assurance.

Paragraphe 3 : Le Service de la Formation et des Stages (SFS)

ARTICLE 27 : Le Service de la Formation et des Stages s'occupe des questions spécifiques de formation dans le domaine des assurances.

Il est notamment chargé de :

- la formation en assurance ;
- l'initiation et du suivi des stages au profit des étudiants de l'IIA et des élèves du Centre Professionnel de Formation en Assurance (CPFA) ;
- la préparation et de l'organisation des examens et concours en matière d'assurance ;
- l'initiation et du suivi des séminaires de recyclage et de perfectionnement en assurance ;
- l'initiation et le suivi des avis d'appel de candidature et de recrutement en matière d'assurance.

Section 4 : La Direction de la Dette Publique

ARTICLE 28 : La Direction de la Dette Publique assure la gestion de la dette publique extérieure et intérieure, directe, avalisée ou rétrocédée et tout autre concours financier. A ce titre, elle est chargée :

- de la participation aux négociations bilatérales et multilatérales;
- de l'établissement des conventions issues des négociations bilatérales et multilatérales;
- de l'élaboration de tous autres conventions ou protocoles devant matérialiser une dette de l'Etat ;
- de la centralisation et de la conservation en tant que dépositaire de tous les accords et conventions de coopération économique, technique et financière ;
- de l'émission et de la gestion des bons du Trésor et autres emprunts obligataires de l'Etat en collaboration avec les autres structures impliquées;
- de l'élaboration des conventions de prêts avalisés ou rétrocédés et en est le dépositaire ;
- de l'élaboration des règles et principes en matière d'endettement;
- de l'élaboration de la stratégie d'endettement et de gestion de la dette ;
- de la coordination et du suivi de la dette publique, notamment en ce qui concerne les décaissements, l'établissement des échéanciers, l'initiation du processus de règlement du service de la dette ;
- du suivi du remboursement des prêts et avances, prêts rétrocédés et bonifications d'intérêts ainsi que des prêts avalisés en cas de mise en jeu de l'aval de l'Etat ;
- de l'initiation des opérations de restructuration de la dette publique ;
- du traitement et du suivi de toutes les questions relatives à l'Initiative d'allègement de la dette en faveur des Pays pauvres très endettés ;
- de la centralisation et du suivi des statistiques de la dette intérieure de l'Etat ainsi que des collectivités publiques et des sociétés à capitaux publics ;

- de la production et de la publication des données sur la dette publique ;
- d'assurer le secrétariat du Comité National de la Dette Publique en centralisant et traitant toutes les informations relatives aux financements remboursables et non remboursables, en préparant les dossiers à présenter au Comité ainsi que les avis requis pour la finalisation des dossiers d'emprunts.

Le sigle de la Direction de la Dette Publique est **DGTCP/DDP**.

La Direction de la Dette Publique est placée sous l'autorité d'un Directeur de services.

ARTICLE 29 : La Direction de la Dette Publique comprend cinq (5) services :

- le Service des Etudes et de l'Analyse;
- le Service de Gestion de la Base de Données;
- le Service des Opérations Financières;
- le Service des Créances;
- le Service de la mobilisation des financements

Paragraphe 1 : le Service des Etudes et de l'Analyse (SEA)

ARTICLE 30 : Le Service des Etudes et de l'Analyse de la dette a pour mission, l'étude de tous les aspects liés à l'endettement, et l'analyse de la viabilité de la dette globale de l'Etat à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale de dette. Il est notamment chargé :

- de la coordination des travaux d'élaboration et d'actualisation de la stratégie nationale d'endettement, et du suivi de sa mise en œuvre ;
- de l'analyse de la viabilité de la dette globale de l'Etat ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation en matière d'endettement ;
- de l'étude des projets d'emprunts de l'Etat et de ses démembrements pour avis décision, et des questions relatives à l'octroi de l'aval de l'Etat ;
- de l'établissement des conventions issues des négociations bilatérales et multilatérales;
- de l'élaboration des protocoles d'accords sur la dette intérieure;
- de la préparation de l'émission d'emprunts de l'Etat sous forme de bons de Trésor ou d'obligations ;
- de la mise en œuvre des opérations de restructuration de la dette ;
- des questions relatives à la mise en œuvre de l'Initiative d'allègement de la dette en faveur des Pays pauvres très endettés ;
- du Secrétariat du CNDP.

Paragraphe 2 : le Service de Gestion de la Base de Données (SGBD)

ARTICLE 31 : Le Service de Gestion de la Base de Données assure la production et la publication des données de la dette et le suivi de la dette intérieure. A ce titre, il est chargé :

- de la centralisation et de la conservation en tant que dépositaire des conventions de financements économique, technique et financière;
- de la production du projet de budget du service de la dette et des rapports y relatifs;
- de la collecte, du traitement, de la saisie informatique et du suivi des données sur les tirages sur ressources d'emprunt de l'Etat ;
- de la collecte, du traitement et de l'enregistrement des informations sur les financements non remboursables ;
- du suivi de la dette intérieure;
- de la collecte et de l'enregistrement des dettes du secteur parapublic et privé ;
- de la production et de la publication des statistiques de la dette publique ;
- de la gestion de la base de données du SYGADE;
- du maintien du système informatique de la Direction en état de fonctionnement ;
- des opérations de réconciliation de chiffres de la dette avec les créanciers;
- de l'organisation de la formation des agents de la Direction dans l'utilisation de l'outil informatique en relation avec la Direction des Services Informatiques dont il est le correspondant ;
- des relations avec la CNUCED pour obtenir l'assistance nécessaire à l'exploitation du SYGADE.

Paragraphe 3 : le Service des Opérations Financières (SOF)

ARTICLE 32 : Le Service des Opérations Financières assure le suivi du règlement du service de la dette extérieure et intérieure. Il est notamment chargé :

- de l'initiation de la procédure de règlement du service de la dette intérieure et extérieure ;
- des opérations de réconciliation des chiffres relatifs aux règlements du service de la dette avec les créanciers ;
- de la gestion des arriérés éventuels de la dette contractuelle ;
- de toutes autres opérations réglementaires en matière d'exécution du budget du service de la dette ;
- de toutes autres études nécessaires.

Paragraphe 4 : le Service des Créances (SC)

ARTICLE 33 : Le Service des Créances assure le suivi du recouvrement des ressources liées à la gestion de la dette publique. A ce titre, il est chargé ;

- de la prise en charge des accords de rétrocession, de bonification, d'avances ;
- de la préparation de l'avant-projet de budget des recettes de la Direction de la Dette Publique ;
- de l'initiation du processus de recouvrement des recettes au titre des prêts rétrocédés, des bonifications d'intérêts, de la mise en jeu de l'aval de l'Etat et des prêts et avances consentis par l'Etat ;
- de la gestion de toutes autres recettes qui seraient créées au niveau de la Direction de la Dette Publique ;
- de la production régulière de situations de recouvrement ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de rétrocession.

Paragraphe 5 : le Service de la mobilisation des Financements (SMF)

ARTICLE 34 : Le Service de la Mobilisation des Financements (SMF) assure la réalisation et le suivi des appels de fonds découlant des négociations bilatérales et multilatérales. A ce titre, il est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des formalités d'entrée en vigueur des conventions de financement extérieures ;
- du suivi, en relation avec les ministères techniques, de l'application des procédures nationales et de celles des partenaires bilatéraux et multilatéraux en matière de marchés publics ;
- de la participation aux réunions des commissions d'attribution des marchés publics ;
- de la vérification de la régularité des marchés conclus, avant signature par le Ministère des Finances et du Budget ou le représentant autorisé ;
- du suivi, en relation avec les ministères techniques, de la mise en place du budget des contreparties nationales des projets financés sur fonds extérieurs ;
- du traitement, du contrôle et du suivi des dossiers de demande de décaissements ;
- de la synthèse, de la validation et de la transmission au Service des Statistiques et de l'Informatique, des états de demande de décaissements, ainsi que des avis de décaissements ;
- du suivi de l'ouverture, de l'élaboration des rapports financiers et de l'audit des comptes des projets ;
- du maintien d'une liaison permanente avec les partenaires financiers ;
- de la participation aux missions de déblocage de fonds ;

Section 5 : La Direction des Etudes et de la Législation Financière

ARTICLE 35 : La Direction des Etudes et de la Législation Financière a pour mission la réglementation et l'organisation de la gestion des deniers publics.

Elle est chargée notamment:

- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation sur la comptabilité publique;
- de la réglementation des jeux de hasard;
- de l'analyse et de l'exploitation des situations comptables produites;
- de la production de situations consolidées;
- de la supervision et de l'organisation comptable et financière des collectivités locales, des établissements publics, des organismes publics et des projets soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le sigle de la Direction des Etudes et de la Législation financière est: **DGTCP/DELF.**

La Direction des Etudes et de la Législation Financière est placée sous la responsabilité d'un Directeur de services.

ARTICLE 36 : La Direction des Etudes et de la Législation Financière comprend trois (3) services:

- le Service des Comptes de Gestion et des Collectivités Locales;
- le Service des Etudes et des Analyses Comptables.
- le Service de la Législation Financière et Comptable;

Paragraphe 1 : Le Service des Comptes de Gestion et des Collectivités Locales (SCGCL)

ARTICLE 37 : Le Service des Comptes de Gestion et des Collectivités Locales assure le traitement des comptes de gestion des comptables principaux, la participation à l'exercice de la tutelle financière des collectivités locales, ainsi que la formulation de toutes propositions d'amélioration de leur gestion.

Il est chargé notamment:

- du suivi de l'exécution des budgets des collectivités locales;
- de la centralisation et de l'analyse des situations comptables et financières des collectivités locales;
- de la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux;
- de la détermination, au regard des règles relatives à la juridiction financière, des modalités pratiques de reddition des comptes de gestion à la Cour des Comptes.
- du suivi des réponses aux injonctions prononcées par la juridiction des comptes;

- de l'appui-conseil aux receveurs des collectivités locales;
- de toute étude visant à améliorer la gestion financière et comptable des collectivités locales et la reddition des comptes de gestion des comptables principaux.

Paragraphe 2 : Le Service des Etudes et des Analyses Comptables (SEAC))

ARTICLE 38 : Le Service des Etudes et des Analyses Comptables assure l'exploitation et l'analyse des situations comptables produites par l'Etat et ses démembrements.

Il est chargé notamment:

- de l'analyse des situations comptables produites par les comptables directs du Trésor;
- de l'exploitation des situations périodiques produites par les organismes publics;
- de la réalisation des comptes consolidés de l'administration publique;
- de la détermination du coût et du rendement des services et de l'intégration des opérations de l'Etat dans la comptabilité nationale;
- du suivi et du contrôle des casinos et des jeux de hasard.
- de toute étude visant à améliorer l'analyse des situations produites.

Paragraphe 3 : Le Service de la Législation Financière et Comptable (SLFC)

ARTICLE 39 : Le Service de la Législation Financière et Comptable connaît de toutes les questions relatives aux règles juridiques et techniques en matière de gestion des deniers publics. Il est notamment chargé:

- de l'élaboration et de l'étude des systèmes comptables applicables aux opérations financières de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des collectivités locales, des établissements publics et projets soumis aux règles de la comptabilité publique;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la nomenclature des comptes du Trésor;
- de l'élaboration, de la mise à jour et du suivi des textes sur les finances publiques;
- de l'examen préalable de tout projet de réglementation financière et de tout accord et convention comportant des obligations en matière de gestion des deniers publics;
- de la réglementation des jeux de hasard;
- de la gestion de la bibliothèque de la DGTCP;
- de toute étude visant à améliorer la gestion des deniers publics.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES COMPTABLES

ARTICLE 40 : Le réseau comptable du Trésor Public comprend des structures centrales et des structures déconcentrées.

Les structures centrales sont constituées :

- de l'Agence Comptable Centrale du Trésor;
- de la Paierie Générale;
- de la Recette Générale.

Les structures déconcentrées comprennent la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires, les Trésoreries Régionales, avec comme postes comptables rattachés les Trésoreries Principales et les Perceptions.

Section 1 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor

ARTICLE 41 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor assure la gestion des deniers publics, l'exécution des opérations de trésorerie ainsi que la centralisation informatique de la comptabilité générale de l'Etat et l'édition des états y afférents.

Elle est chargée notamment ;

- de la gestion des comptes de disponibilités et de l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat ;
- de la conservation en tant que dépositaire des titres et créances appartenant à l'Etat ;
- des relations avec les paieries étrangères et de la tenue des comptes des services non personnalisés de l'Etat ;
- de la centralisation informatique des comptabilités de l'ensemble du réseau des comptables du Trésor et de la production des états comptables et statistiques y afférents.

Le sigle de l'Agence Comptable Centrale du Trésor est **DGTCP/ACCT**

Article 42 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor est placée sous la responsabilité d'un Agent Comptable Central du Trésor ayant rang de Directeur de services. Il est secondé d'un fondé de pouvoirs.

Article 43 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor comprend cinq (5) services :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service des Dépôts de Fonds ;
- le Service Informatique ;

- le Service des Opérations Spécifiques ;
- le Service chargé des Comités Budgétaires et de la Trésorerie.

Paragraphe 1 : Le Service de la Comptabilité (SC)

Article 44 : Le Service de la Comptabilité est chargé de la tenue de la comptabilité de l'Agent Comptable Central du Trésor. Il s'agit notamment :

- de la centralisation et de la validation des opérations de l'Agence Comptable Central du Trésor;
- de la tenue et du suivi des comptes financiers de l'Agent Comptable Central du Trésor;
- de l'apurement et de l'intégration des opérations effectuées par les autres comptables pour le compte de l'Agent Comptable du Trésor;
- de la centralisation des fonds publics et de leur répartition dans le temps et dans l'espace;
- de la production des états et situations comptables et extra comptables;
- de la confection du compte de gestion de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Paragraphe 2 : le Service des Dépôts de Fonds (SDF)

Article 45 : Le Service des Dépôts de Fonds assure le suivi de la gestion des fonds des correspondants ou déposants du Trésor. Il est notamment chargé :

- de l'exécution des opérations bancaires du Trésor (ouverture et fermeture de comptes de dépôts, opérations de transfert et virement pour le compte des correspondants) ;
- de la promotion des dépôts de fonds ;
- du règlement de litiges survenus dans la gestion des comptes des correspondants.

Paragraphe 3 : Le Service des Opérations Spécifiques (SOS)

Article 46 : Le Service des Opérations Spécifiques est chargé essentiellement du suivi des comptes des Services non personnalisés de l'Etat, des fonds consignés et des relations avec les paieries étrangères. Il est notamment chargé :

- de la tenue des comptes des services non personnalisés de l'Etat ;
- de la tenue des comptes des fonds consignés ;
- du traitement des opérations avec la Paierie de France ;

- de la tenue des comptes spéciaux (prêts, avances, ...) autres que les comptes d'affectation spéciale ;
- du suivi des comptes de cautionnement et des débits ;
- du remboursement des excédents de versements constatés par les comptables du trésor

Paragraphe 4 : Le Service Informatique (SI)

Article 47 : Le Service Informatique assure le pilotage des systèmes de gestion informatique des opérations comptables et statistiques du Trésor Public. Il est notamment chargé :

- de la surveillance générale et de l'exploitation du système informatique du réseau des comptables du Trésor ;
- du suivi, en relation avec les structures impliquées, de l'application et de l'adaptation du schéma directeur informatique du Ministère des Finances et du Budget.
- de la centralisation informatique des comptabilités du réseau des comptables du Trésor ;
- de la production de la balance des comptes du Trésor.

Paragraphe 5 : Le Service chargé des Comités Budgétaires et de Trésorerie (SCBT)

Article 48 : Le Service chargé des Comités Budgétaires et de Trésorerie assure le secrétariat du comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie du Ministère des Finances et du Budget ainsi que celui du Comité de trésorerie de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il est chargé principalement :

- de la collecte des données nécessaires à la production des situations relatives à la tenue des réunions des comités ;
- de la production des situations (plan mensuel et hebdomadaire) sur la trésorerie de l'Etat ;
 - de l'analyse de l'exécution du budget et de la trésorerie de l'Etat ainsi que la production des rapports périodiques y relatifs ;
 - de la production des situations des encaisses des postes comptables et le suivi des encaisses maximum autorisées ;
- du traitement des demandes d'approvisionnement et de dégagement des caisses des postes comptables ;

Section 2 : La Paierie Générale

Article 49 : La Paierie Générale assure l'exécution des dépenses du budget de l'Etat et la tutelle fonctionnelle des Régies d'avances de l'Etat.

Elle est chargée notamment :

- du contrôle et de la mise en paiement des dépenses du budget de l'Etat;
- de la gestion des comptes d'affectation spéciale et des budgets annexes;
- de l'exercice de la tutelle et du contrôle de la gestion des régies d'avances ainsi que l'apurement de leurs opérations;
- de toutes autres questions ayant trait au règlement des dépenses publiques.

Le sigle de la Paierie Générale est **DGTCP/PG**

Article 50 : La Paierie Générale est placée sous la responsabilité d'un Payeur Général ayant rang de Directeur de services. Il est secondé d'un Fondé de pouvoirs.

Article 51 : La Paierie Générale comprend quatre (4) services :

- le Service du Contrôle des Dépenses;
- le Service de la Comptabilité;
- le Service des Règlements;
- le Service des Régies d'Avances.

Il est rattaché à la Paierie Générale, la Régie des Exonérations Fiscales et Douanières.

Paragraphe 1 : Le Service du Contrôle des Dépenses (SCD)

Article 52 : Le Service du Contrôle des Dépenses est chargé de la vérification des mandats et autres ordres de paiement dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, des comptes spéciaux et des budgets annexes.

Il assure notamment :

- la réception, le contrôle et les différentes formes de vérification réglementaire avant leur prise en charge, des mandats et autres ordres de paiement dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, des comptes spéciaux et des budgets annexes;
- l'instruction, la mise en état d'exécution et le suivi des dossiers d'opposition à paiement ou tout autre précompte
- la production, l'analyse et la publication des statistiques sur les opérations d'exécution de la dépense publique

Paragraphe 2 : Le Service de la Comptabilité (SC)

Article 53 : Le Service de la Comptabilité est chargé de la tenue de la comptabilité du Payeur Général. Il s'agit notamment :

- de la centralisation et de la validation des opérations de la Paierie Générale;
- de la tenue et du suivi des comptes financiers du Payeur Général;
- de l'apurement et de l'intégration des opérations effectuées par les autres comptables pour le compte du Payeur Général;
- de la gestion des comptes d'affectation spéciale;
- de la production des états et situations comptables et extra comptables;
- de la confection du compte de gestion du Payeur Général.

Paragraphe 3 : Le Service des Règlements (SR)

Article 54 : Le Service des Règlements connaît de tout ce qui concerne les paiements effectués par le Payeur Général .

A ce titre il est chargé essentiellement de :

- l'évaluation du stock des instances de paiement;
- l'exécution matérielle des opérations de paiement;
- l'exécution des opérations de retenue;
- la définition de la politique et de la stratégie en matière de règlement des dépenses publiques

Paragraphe 4 : Le Service des Régies d'Avances (SRA)

Article 55 : Le Service des Régies d'Avances assure la tutelle fonctionnelle des régies d'avances de l'Etat et contrôle leur gestion .

Il est principalement chargé :

- de l'installation et l'encadrement des régisseurs d'avances
- de la gestion du répertoire des régies d'avances
- du contrôle de la gestion des régies d'avances
- de l'apurement des opérations des régies d'avances

Section 3 :La Recette Générale :

Article 56 : La Recette Générale est responsable du recouvrement des ressources du Budget général et assure l'administration et la supervision de toute autre structure de recettes publiques.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes du budget général ;
- de l'animation et du contrôle du recouvrement ;
- de l'administration et de la supervision des recettes des Administrations Financières ;
- de l'exercice de la tutelle fonctionnelle et du contrôle de la gestion des Régies de Recettes ;
- de la conservation en tant que dépositaire des valeurs appartenant à l'Etat ;
- de toutes questions ou autres opérations ayant trait au recouvrement des recettes publiques.

Article 57 : La Recette Générale est placée sous la responsabilité d'un Receveur Général ayant rang de Directeur de services. Il est secondé d'un Fondé de Pouvoirs.

Le sigle de la Recette Générale est **DGTCP/RG**

Article 58 : La Recette Générale comprend quatre (4) services :

- le Service de la Comptabilité;
- le Service des Recettes des Administrations Financières;
- le Service Central des Régies de Recettes ;
- le Service des Opérations Diverses

Paragraphe 1 : Le Service de la Comptabilité (SC)

Article 59 : Le Service de la Comptabilité est chargé de la tenue de la comptabilité du Receveur Général. Il est chargé notamment :

- de la centralisation et de la validation des opérations de la Recette Générale ;
- de la tenue et du suivi des comptes financiers du Receveur Général ;
- de l'apurement et de l'intégration des opérations effectuées par les autres comptables pour le compte du Receveur Général ;
- du ramassage des fonds des comptables publics rattachés à la Recette Générale ;
- de la production des états et situations comptables et extra comptables;
- de la confection du compte de gestion du Receveur Général.

Paragraphe 2 : Le Service des Recettes des Administrations Financières (SRAF)

Article 60 : Le Service des Recettes des Administrations Financières assure le suivi et la centralisation des recettes des administrations financières et la supervision des Receveurs des administrations financières. Il est chargé notamment ;

- de la prise en charge des impôts directs et des droits et taxes de douane ;
- de la centralisation et du suivi des recettes des administrations financières ;
- de la gestion des crédits en douane ;
- de la gestion des avances aux fonctionnaires pour le dédouanement des véhicules ;
- du contrôle sur pièces et sur place des Receveurs des Administrations Financières ;
- de la formation et de l'encadrement des Receveurs des Administrations Financières.

Paragraphe 3: Le Service Central des Régies de Recettes (SCRR)

Article 61 : Le Service Central des Régies de Recettes assure la tutelle fonctionnelle des régies de recettes. A ce titre, il est chargé :

- du suivi du fonctionnement des régies de recettes ;
- de la formation et de l'encadrement des régisseurs de recettes ;
- du contrôle et de la supervision des opérations des régisseurs de recettes ;
- de la gestion du répertoire des régies de recettes ;
- du suivi du recouvrement et des reversements en matière de recettes de services ;
- de la gestion des recettes à répartir.

Paragraphe 4 : Le Service des Opérations Diverses (SOD)

Article 62 : Le Service des Opérations Diverses assure la gestion des quittanciers, valeurs et ordres de recettes. Il est chargé notamment de :

- la prise en charge et le recouvrement des produits divers du budget général ;
- de l'animation et du contrôle du recouvrement des ordres de recettes individuelles ;
- la gestion des quittanciers et autres valeurs de l'Etat ;
- la production des situations en matière de recouvrement des recettes.

Section 4 : La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires

ARTICLE 63: La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires assure la gestion comptable des représentations diplomatiques et consulaires du Burkina Faso.

Elle est chargée notamment:

- de la supervision et de l'animation du réseau des postes comptables auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires;
- du transfert des fonds nécessaires à l'exécution des opérations assignées aux comptables publics placés auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires;
- de la centralisation et de l'apurement des opérations effectuées par les comptables publics placés auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires;
- de la coordination des mouvements de fonds;
- de l'exécution et du transfert d'opérations pour le compte d'autres comptables;
- du suivi de l'exécution, par les comptables publics placés auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires des opérations de trésorerie, de recettes et de dépenses qui leur sont assignées;
- de l'installation et de la vérification des comptables publics placés auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires;
- de la production et de l'analyse de situations ou états statistiques ou comptables;
- de toutes questions ou opérations relatives à la gestion des postes comptables placés auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires.

Le sigle de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires est **DGTCP/TMDC**.

ARTICLE 64 : La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires est placée sous la responsabilité d'un Trésorier des Missions Diplomatiques et Consulaires ayant rang de Directeur Régional. Il est secondé d'un Fondé de Pouvoirs.

ARTICLE 65 : Il est rattaché au Trésorier des Missions Diplomatiques et Consulaires une Inspection de Postes Comptables chargée de la vérification des postes comptables rattachées et de toutes autres missions à elle confiée.

ARTICLE 66: La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires est organisée en services du siège et en services extérieurs.

ARTICLE 67: Les services du siège comprennent:

- le Service de la Comptabilité;
- le Service des Opérations Diverses.

Paragraphe 1. Le Service de la Comptabilité

ARTICLE 68 Le Service de la Comptabilité élabore la comptabilité du Trésorier des Missions Diplomatiques et Consulaires. Il est chargé notamment:

- de la tenue de la comptabilité du poste;

- de l'apurement et de la centralisation des comptabilités des perceptions à l'étranger;
- du suivi des comptes de disponibilités et de l'élaboration des projets de plans de trésorerie;
- des transferts de fonds au profit des Perceptions;
- de l'approvisionnement et la gestion des valeurs inactives et des supports comptables.

Paragraphe 2 : Le Service des Opérations Diverses

ARTICLE 69: Le Service des Opérations Diverses a pour mission le suivi de la gestion financière et l'exploitation des situations ou états comptables ou statistiques. Il est chargé notamment:

- du suivi de la consommation des crédits budgétaires alloués aux Missions Diplomatiques et Consulaires;
- du suivi des comptes de correspondants du Trésor et de l'élaboration des projets de plans de retraits de fonds sur le compte de dépôt du Trésorier des Missions Diplomatiques et Consulaires ouvert au Trésor;
- des reversements divers;
- de l'exploitation des états de développement des comptes d'imputation provisoire et des situations de valeurs inactives;
- de l'élaboration de situations ou états statistiques ou comptables.

ARTICLE 70: Les services extérieurs de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires comprennent des Perceptions placées auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger auxquelles peuvent être rattachés des Administrateurs Comptables.

Section 5 : Les Trésoreries Régionales

ARTICLE 71 : Les Trésoreries Régionales assurent dans les limites de leur circonscription financière, la réalisation de missions dévolues au Trésor Public.

Elles sont chargées notamment :

- de la supervision et de l'animation du réseau du Trésor;
- de la centralisation et de l'apurement des opérations des Postes Comptables rattachés ;
- de l'élaboration du plan de trésorerie et la coordination des mouvements de fonds;
- de la vérification des postes comptables rattachées et du contrôle de la réglementation financière;

- de l'animation de l'action financière des entreprises et des établissements;
- du suivi des structures mutualistes;
- de l'exécution des missions du Comité National de la Dette Publique auprès des Collectivités Locales et Etablissements Publics;
- de la représentation de l'Etat et de ses démembrements devant les juridictions;
- d'une façon générale, de l'exécution, en relation avec les autres structures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité, des missions dévolues au Trésor Public.

Elles assurent à titre principal l'exécution des budgets des Collectivités locales rattachées.

Le sigle des Trésoreries Régionales est : **D.G.T.C.P/TR** suivi du nom de la Région.

ARTICLE 72: Les Trésoreries Régionales sont placées, chacune, sous la responsabilité d'un Trésorier Régional ayant rang de Directeur Régional. Il est secondé d'un Fondé de Pouvoirs.

Il est rattaché au Trésorier Régional, une Inspection des Postes Comptables chargée de la vérification des Postes Comptables rattachés et de toutes autres missions à elle confiées.

Les Trésoreries Régionales sont organisées en services et en postes comptables rattachés.

Les services de la Trésorerie Régionale comprennent :

- le service de la recette ;
- le service de la Comptabilité;
- le service de l'Action Financière;

Paragraphe 1 : Le Service de la Recette

ARTICLE 73 : Le Service de la Recette assure la coordination et l'animation des actions et programmes de recouvrement des recettes ainsi que l'appui conseil aux postes comptables rattachés. A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'élaboration et du suivi de l'application des programmes de recouvrement;
- de la gestion des quittanciers et des valeurs inactives de l'Etat;
- de l'élaboration des statistiques et des rapports sur le recouvrement.

Paragraphe 2: Le Service de la Comptabilité

ARTICLE 74 : Le Service de la Comptabilité élabore la comptabilité du Trésorier Régional. Il est chargé notamment :

- de la tenue de la comptabilité du poste;
- de l'apurement et de la centralisation des comptabilités des postes rattachés;
- de l'élaboration du plan de trésorerie;
- de l'analyse financière des collectivités publiques locales.

Paragraphe 3: Le Service de l'Action Financière

ARTICLE 75 : Le Service de l'Action Financière assure le suivi et l'animation de l'activité financière au niveau régional. Il est chargé notamment :

- du recensement et de l'analyse des informations administratives et financières sur les Entreprises et Etablissements Publics situés dans la région;
- des études prospectives au niveau des collectivités locales et des entreprises publiques;
- de la participation à l'élaboration des programmes et politiques de développement régional et sectoriel;
- des relations avec les coopératives et mutuelles d'épargne, de crédit et d'assistance;
- du suivi des opérations de restructuration d'entreprises et du système financier;
- de la participation à la mobilisation de l'épargne;
- du suivi du processus d'endettement des Collectivités publiques locales;
- de la représentation de l'Etat et de ses démembrements devant les juridictions.

Section 6 : Les Trésoreries Principales

ARTICLE 76 : Les Trésoreries Principales assurent dans les limites de leur circonscription financière, la réalisation de missions dévolues au Trésor Public.

Elles sont chargées notamment :

- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses pour le compte des comptables principaux de l'Etat;
- de la centralisation des ressources et des opérations réalisées par les Comptables Spéciaux du Trésor rattachés ainsi que de leur contrôle.

Elles assurent à titre principal l'exécution des budgets des collectivités locales rattachées.

Le sigle des Trésoreries Principales est **D.G.T.C.P/TP** suivi du nom du lieu du siège.

ARTICLE 77 : Les Trésoreries Principales sont placées chacune sous la responsabilité d'un Trésorier Principal ayant rang de Directeur Provincial. Il est secondé d'un Fondé de Pouvoirs.

ARTICLE 78 : Les Trésoreries Principales sont organisées autour de quatre (04) services :

- le Service de la Comptabilité;
- le Service de la Recette;
- le Service des dépenses;
- le Service des Collectivités Locales.

Paragraphe1: Le service de la comptabilité

ARTICLE 79 : Le Service de la Comptabilité est chargé de la tenue de la comptabilité de la Trésorerie Principale. Il s'agit notamment :

- du règlement et de la comptabilisation des dépenses;
- de la comptabilisation des opérations d'ordre;
- de la comptabilisation des mouvements de fonds;
- du suivi des comptes des correspondants;
- de la centralisation de l'ensemble des opérations du poste;
- des opérations de caisse.

Paragraphe 2 : le Service de la Recette

ARTICLE 80 : Le Service de la Recette est chargé de la prise en charge extra comptable des titres de perception et du recouvrement des recettes.

Il assure notamment :

- la comptabilisation des recettes;
- la production des états de recouvrement et de restes à recouvrer ainsi que de toutes autres situations relatives à la mobilisation des ressources;
- la gestion des quittanciers et des valeurs inactives de l'Etat.

Paragraphe 3 : le Service de la Dépense

ARTICLE 81 : Le Service de la Dépense est chargé de la vérification et de la mise en paiement des dépenses dont le règlement est assigné à la caisse de la Trésorerie Principale.

Paragraphe 4 : le Service des Collectivités Locales

ARTICLE 82 : le Service des Collectivités Locales est chargé de la tenue de la comptabilité auxiliaire des collectivités locales.

Il assure notamment :

- la prise en charge des titres de recettes et de dépenses locales;
- la comptabilisation budgétaire des recettes et des dépenses locales;
- la production des situations périodiques des collectivités locales;
- l'élaboration des comptes de gestion des collectivités locales;
- la gestion des valeurs inactives des collectivités locales.

Section 7: Les Perceptions

ARTICLE 83 : Les Perceptions assurent dans les limites de leur circonscription financière la réalisation de missions dévolues au Trésor Public.

Elles sont chargées notamment :

- du maniement et de la garde des fonds et valeurs qui lui sont confiés;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses pour le compte des comptables principaux de l'Etat;
- de la centralisation des ressources et des opérations réalisées par les Comptables Spéciaux du Trésor rattachés ainsi que de leur contrôle.

Elles assurent à titre principal l'exécution des budgets des collectivités locales rattachées.

Le sigle des Perceptions est **D.G.T.C.P/TR** suivi du nom de la Région/**P** suivi du nom du lieu du siège.

Les Perceptions sont placées, chacune, sous la responsabilité d'un Percepteur. Il peut être secondé d'un Percepteur Adjoint.

ARTICLE 84 : Les Perceptions sont organisées autour des postes de travail suivants :

- Opérations de Trésorerie
- Comptabilité Générale;
- Recouvrement des recettes;
- Comptabilité des Collectivités Locales;

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 85 : Le Directeur Général, les Directeurs de Services, l'Inspecteur Général du Trésor, l'Agent Comptable Central du Trésor, le Payeur Général, le Receveur Général, les Trésoriers Régionaux, les Trésoriers

Principaux, les Percepteurs-Receveurs Municipaux et Provinciaux, les Inspecteurs Principaux Vérificateurs et les Fondés de Pouvoirs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

ARTICLE 86 : Les Inspecteurs Vérificateurs, les Inspecteurs des Postes Comptables, les Chefs de Service, les Percepteurs, les caissiers, les Agents de Poursuites, les Chargés d'Etudes, les conseillers Techniques et les Percepteurs Adjoints sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 87 : Le Directeur Général propose la nomination des représentants du Ministère des Finances et du Budget au conseil d'administration des Etablissements Publics et des sociétés à capitaux publics .

ARTICLE 88 : Les Services sont subdivisés en sections placées chacune sous l'autorité d'un chef de section nommé par décision du Directeur Général sur proposition des Directeurs de Services.

ARTICLE 89 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 97-67/MEF/SG/DGTCP du 16 avril 1997 portant organisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 90: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mai 2003

Ampliation

- MFB/CB
- MFB/SG
- DCCF
- DGB
- DGTCP
- JO
- Archives

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National